

Congés de non activité pour raisons d'études

NOR : MENP9050344N

RLR : 806-6

Note de service n° 90-248 du 30 août 1990

(Éducation nationale, Jeunesse et Sports : Personnels enseignants des lycées et collèges)

Texte adressé aux recteurs.

Les statuts particuliers des personnels enseignants prévoient que ceux-ci peuvent être placés, sur leur demande, en position de non activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel, pour une période d'une année scolaire (du 1^{er} septembre au 31 août) renouvelable dans la limite de cinq années pendant l'ensemble de leur carrière.

Ce congé s'adresse aux enseignants qui souhaitent :

- préparer un concours de recrutement d'enseignants : agrégation, CAPES, CAPET, PLP 2, ...
- préparer un diplôme universitaire permettant de compléter leur formation universitaire ou pédagogique,
- poursuivre des études présentant un caractère d'intérêt professionnel.

Le professeur placé dans cette position ne perçoit pas de traitement, mais continue à bénéficier de ses droits à la retraite, sous réserve de verser la retenue légale calculée d'après le traitement afférent à l'échelon détenu lors de la mise en congé, à la différence de l'enseignant placé en disponibilité, qui ne continue pas à bénéficier de ses droits à la retraite. À cet égard, il convient de préciser cependant qu'en application de l'article L9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la prise en compte dans une pension de retraite de périodes ne comportant pas l'exercice de services effectifs ne peut excéder cinq années. Il paraît donc souhaitable, avant d'octroyer un congé pour études de rechercher si le fonctionnaire s'est déjà trouvé dans une position de non activité dont la prise en compte est prévue par l'un des textes particuliers rappelés dans le tableau annexé au décret n° 69-1011 du 17 octobre 1969 publié au *Journal officiel* du 11 novembre 1969.

Les droits à l'avancement sont interrompus durant cette période.

L'enseignant ne doit pas exercer une activité rémunérée donnant lieu à cotisation pour pensions civiles ou pour tout autre régime de retraite, ce double versement ne pouvant en aucun cas être pris en compte lors de la liquidation de la retraite, conformément à l'article L87 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette activité ne doit pas être de nature à nuire à l'objet du congé accordé.

Une enquête peut, à tout moment de l'année scolaire, être effectuée en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire placé dans cette position correspond réellement aux motifs pour lesquels le congé a été sollicité.

Tout changement d'adresse doit systématiquement être signalé à l'autorité ayant accordé le congé et à la sous-direction des pensions, bureau DGF 15, 3P 228, 44505 La Baule Cedex.

L'enseignant peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

1. Autorité accordant le congé de non activité pour raisons d'études

Par les décrets n° 89-669, n° 89-670, n° 89-671, n° 89-672 du 18 septembre 1989, n° 89-731 du 11 octobre 1989, l'octroi des congés de non activité pour raisons d'études a été déconcentré pour :

- les professeurs agrégés,
- les professeurs certifiés,
- les professeurs d'éducation physique et sportive,
- les professeurs de lycée professionnel,
- les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Vous avez compétence pour les personnels affectés dans votre académie ou qui y étaient affectés avant une disponibilité, un précédent congé de non activité pour raisons d'études ou l'accomplissement des obligations militaires.

S'agissant des personnels en fonction dans l'enseignement supérieur, ou en position de détachement, des adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement autres que d'éducation physique et sportive, l'octroi du congé relève de la compétence du ministre.

2. Traitement des dossiers

2.1. Pièces à fournir

- une demande de congé de non activité pour raisons d'études,
- une attestation d'inscription à l'université ou dans un centre de préparation à un concours, ou encore toute pièce justifiant de la poursuite d'études,
- un acte d'engagement à verser les retenues pour pension civile dûment rempli et signé.

2.2. Octroi du congé

L'attribution d'un congé de non activité pour raisons d'études n'est pas automatique, mais est soumise à la possibilité de remplacer l'enseignant : elle dépend donc de sa discipline, de son académie d'affectation et de la date à laquelle il sollicite ce congé au regard du calendrier des opérations de mutation.

Un congé peut être accordé dès la titularisation.

Deux cas peuvent se présenter pour l'attribution du congé

— **Enseignant en poste** : si le congé est accordé avant le 1^{er} mars, le poste pourra être réintroduit dans les opérations du mouvement national, à condition que, lorsque l'attribution dudit congé est déconcentrée, l'*Administration centrale en soit informée sans délai par les services rectoraux*. Si l'intéressé a déposé une demande de mutation, celle-ci sera annulée ipso facto.

Si la demande est déposée tardivement, l'octroi du congé sera apprécié par rapport aux possibilités de remplacement. Par conséquent, lorsque l'enseignant a obtenu une mutation pour une autre académie, c'est le recteur de celle-ci qui devra se prononcer sur la possibilité d'accorder le congé.

— **Enseignant en centre de formation** : l'enseignant devra adresser sa demande avant le 1^{er} mars au recteurat de l'académie dont il relève, sous le couvert du directeur de son centre de formation, qui en adressera copie au bureau de gestion de l'Administration centrale concerné, afin que celui-ci puisse annuler la demande de 1^{re} affectation éventuellement déposée par l'enseignant.

Après le 1^{er} mars : l'octroi du congé sera subordonné à l'accord du recteur concerné par l'affectation de l'intéressé dans le cadre du mouvement national. Cet accord sera sollicité par le recteurat de CPR, qui prendra l'arrêté correspondant.

L'octroi du congé ne deviendra définitif qu'après titularisation dans le corps.

2.3. L'arrêt de mise en congé

Une lettre d'accord de principe doit être adressée aux intéressés et transmise à l'Administration centrale dans les meilleurs délais.

Pour l'établissement de l'arrêté, l'enseignant doit avoir transmis les pièces justificatives, et avoir été reclassé dans son corps s'il s'agit d'un agent entrant dans la fonction enseignante.

L'arrêté devra comporter, outre les nom, patronyme, prénom, adresse, date de naissance et n° INSEE : le corps d'appartenance, la discipline, l'échelon détenu lors de la mise en congé, le nombre de congés pour études déjà éventuellement obtenus.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée, accompagnée de l'acte d'engagement à verser les retenues pour pensions civiles, rempli et signé par l'enseignant, à la sous-direction des pensions, bureau DGF 15 (bureau des retenues et cotisations pour la retraite), BP 228, 44505 La Baule Cedex. Ce service calculera le montant des cotisations à verser, qui sera transmis à M. le Trésorier payeur général, en vue du recouvrement des sommes dues. Une seconde ampliation sera transmise simultanément à l'Administration centrale.

3. Renouvellement du congé ou réintégration

L'enseignant placé en congé de non activité pour raisons d'études doit obligatoirement, avant la date limite fixée pour le dépôt des demandes de mutation ou de réintégration, solliciter soit le renouvellement de son congé, soit une affectation.

Pour le cas où la demande de réintégration est subordonnée à la satisfaction des vœux d'affectation exprimés (réintégration conditionnelle), il est demandé de joindre une lettre indiquant clairement qu'un renouvellement de congé de non activité pour raisons d'études est sollicité si aucun des vœux ne peut être satisfait.

En effet, l'absence de demande écrite de renouvellement

ment de congé ou de réintégration peut entraîner le licenciement de l'enseignant, dans le respect de la procédure prévue par la circulaire du Premier Ministre 463 F.V. du 11 février 1960 relative à l'abandon de poste par un fonctionnaire.

S'agissant des règles de priorité bénéficiant aux agents sollicitant leur réintégration, l'enseignant devra se reporter aux dispositions de la note de service annuelle relative aux demandes de mutation ou de réintégration.

BO n° 34 - 20 septembre 1990
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des Personnels enseignants des lycées et collèges,

P. DASTÉ

